

Règlement no. 224

Modifiant le règlement de zonage numéro 82 afin d'autoriser dans les zones de villégiature et dans les zones agricoles des antennes commerciales de communication.

Attendu qu'il est souhaitable de modifier le règlement de zonage afin de permettre la construction de tours de communication pour les services internet et de téléphonie cellulaire ;

Attendu que les zones visées sont les zones de villégiature 12VHC, 14VH, 15VHC, 16VHC, 17VH, 19VHC, 20VH, 21 VCH et dans les zones agricoles 23A, 24ACI, 25A, 26A, 27A, 28A, 29A, 30AH, 31A ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du conseil tenue le 2 juillet 2012 ;

rés. 19-09-2012

En conséquence, il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu qu'un règlement portant le numéro 224 soit et est adopté, qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- Le règlement de zonage est modifié afin d'autoriser des antennes commerciales de communication dans les zones de villégiature 12VHC, 14VH, 15VHC, 16VHC, 17VH, 19VHC, 20VH, 21 VCH et dans les zones agricoles 23A, 24ACI, 25A, 26A, 27A, 28A, 29A, 30AH, 31A ;

Article 3- L'article 8.2.5 du règlement de zonage est modifié comme suit :

Article 8.2.5 Antennes commerciales de communication

Pour les zones identifiées à la grille de spécifications, les antennes commerciales devront avoir une hauteur maximum de trente (30) mètres et une base d'une superficie maximum de deux (2) mètres carrés. L'antenne devra se situer à distance minimum de dix (10) mètres des limites des propriétés voisines.

Article 4- La grille de spécifications concernant les normes spéciales du règlement de zonage est modifié comme suit :

Le titre de la colonne « Antenne de radio, télévision, radar » est modifié pour le titre « Antennes commerciales de communication » et un point sera ajouté à cette colonne aux lignes des zones de villégiatures 12VHC, 14VH, 15VHC, 16VHC, 17VH, 19VHC, 20VH, 21 VCH et dans les zones agricoles 23A, 24ACI, 25A, 26A, 27A, 28A, 29A, 30AH, 31A.

Article 5- Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 2 juillet 2012
Adoption : 10-09-2012
Entrée en vigueur : 5 novembre 2012
Publication : 5 novembre 2012